

MINISTÈRE de la JUSTICE

SERVICE
de l'Éducation surveillée

65-07

25-3-1965

Envoi en vacances de mineurs confiés à une institution Publique d'Éducation Surveillée

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Premiers Présidents et Messieurs les Procureurs
généralx.

Les perspectives du Plan d'Équipement de l'Éducation Surveillée, dont doit résulter une augmentation substantielle du nombre des mineurs confiés à des établissements directement gérés par la Chancellerie, m'ont amené à reconsidérer certains points du règlement provisoire des Centres d'Observation et des Institutions Publiques d'Éducation Surveillée.

Ce règlement, édicté par l'arrêté du 25 octobre 1945, modifié par arrêtés du 20 juillet 1950 et du 26 mai 1952, prévoyait notamment que l'opportunité et, dans une certaine limite, la durée des permissions accordées aux mineurs confiés à une I.P.E.S. dépendaient de la décision unilatérale du Directeur de l'établissement, simplement tenu à solliciter au préalable l'avis du Juge des enfants du lieu où les vacances devaient être prises.

Il est indéniable que le Directeur de l'I.P.E.S., investi de la charge de la rééducation du mineur, est pleinement compétent pour apprécier si son évolution et son comportement permettent de lui accorder un congé. Le système actuel ne satisfait cependant ni aux exigences d'une saine gestion administrative des institutions, ni aux principes présidant à l'exécution des décisions de justice, les magistrats de l'enfance dont la saisine ne cesse qu'à l'expiration de la mesure de rééducation prononcée et qui sont au surplus gardiens des intérêts de la Société, ne pouvant être cantonnés dans un rôle purement consultatif quand il s'agit de rendre, même momentanément, à la vie normale un mineur dont ils ont estimé qu'ils devaient l'éloigner de son milieu familial et le placer en internat.

C'est la raison pour laquelle, par arrêté du 23 février 1965, publié au *Journal Officiel* du 28 février 1965, j'ai modifié le régime des vacances dans les Institutions Publiques d'Éducation Surveillée.

Il ressort de ce texte que, désormais, les mineurs confiés à ces établissements ne peuvent bénéficier d'une première permission qu'avec l'accord « du magistrat ayant décidé du placement ». En pratique,

les Directeurs d'I.P.E.S. saisiront le Juge des enfants ayant connu de l'affaire ou, par l'intermédiaire du Conseiller délégué à la protection de l'enfance, le Président de la Chambre compétente de votre Cour.

En cas de dessaisissement ou si la personne qui doit recevoir le mineur est domiciliée en dehors de leur ressort, les Magistrats ci-dessus visés pourront éventuellement transmettre la demande d'autorisation à celui de leurs collègues qui leur paraîtrait le plus compétent pour en apprécier le bien-fondé.

En ce qui concerne les vacances qui succéderont au premier envoi en permission, le Directeur de l'I.P.E.S. se bornera à rendre compte de la mise en congé du mineur à laquelle il ne pourra être mis obstacle que par un retrait écrit de l'autorisation précédemment accordée.

Pour harmoniser la procédure, les modèles d'imprimés ci-joints seront fournis aux Directeurs d'établissements qui recevront par ailleurs toutes instructions nécessaires afin que l'autorité judiciaire soit dans chaque cas saisie en temps utile.

Je vous prie de bien vouloir appeler l'attention de MM. les Conseillers délégués à la protection de l'enfance et de MM. les Juges des enfants de vos ressorts respectifs sur l'intérêt qui s'attache au règlement rapide des requêtes qui leur seront présentées en exécution de la présente circulaire.

Pour le Garde des Sceaux,
ministre de la Justice.

*Le Chef du Service
de l'Education Surveillée,*

J. LEDOUX.

Destinataires :

- MM. les Premiers Présidents ;*
- les Procureurs généraux ;*
- les Conseillers délégués à la protection de l'enfance ;*
- les Magistrats du Parquet général chargés des affaires de mineurs ;*
- les Procureurs de la République et les Magistrats du Parquet chargés des affaires de mineurs ;*
- les Juges des enfants.*